

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 119

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« En l'absence d'action du syndic dans un délai d'un mois, le président... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La notion de « défaillance » utilisée dans le texte du Sénat peut, en raison de son acception financière, porter à confusion : il convient donc de préciser que le cas de figure visé au présent alinéa est bien celui d'une absence de saisine du président du TGI par le syndic. La fixation d'un délai pour cette saisine rend par ailleurs les conditions d'exercice d'une éventuelle saisine par les copropriétaires plus claires.